



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-006

Mme V c/Mme L

Audience du 18 décembre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 20 janvier 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,
M. C. CARBONARO, M. N. REVAULT,
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 4 février 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme V, infirmière libérale, domiciliée à (.....) porte plainte contre Mme L, infirmière libérale domiciliée à (.....) pour atteinte à la bonne confraternité.

Elle soutient que Mme L a déposé une plainte contre elle sans fondement ; elle invente une agression physique qui n'a pas eu lieu ; elle tient des propos calomnieux à son encontre.

Une ordonnance du 4 novembre a fixé la clôture de l'instruction au 25 novembre 2020.

Vu :

- la délibération en date du 4 décembre 2019 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Corse a transmis la plainte de Mme V à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2020 :

- le rapport de M. Carbonaro, infirmier ;
- Mme V et Mme L n'étant ni présentes, ni représentées.

Après en avoir délibéré ;

1. Le 1^{er} juillet 2018, Mmes MS, MA, L et V signent un contrat d'exercice en commun, à durée indéterminée, au sein d'un cabinet infirmier situé à (.....). Le 22 février 2019, ces praticiennes signent un accord amiable au contrat d'exercice en commun pour acter la fin de la collaboration avec Mme L, suite à des plaintes de patients à son encontre. Cet accord prévoyait un retrait à l'amiable de cette dernière de la collaboration avec ses consœurs avec comme compensation la prise en charge de 4 patients de la tournée. Le 5 juillet 2019, Mme L a été posé plainte contre Mme V auprès du CIDOI Corse, pour faits de violence. Le 20 août 2019, Mme V porte plainte auprès du Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers Corse (CIDOI Corse) contre Mme L pour fausses accusations et dénonciation calomnieuse. A l'issue de la réunion de conciliation du 11 septembre 2019 qui se conclut par un procès-verbal de non-conciliation, le CIDOI Corse transmet le 7 janvier 2020 l'affaire à la chambre disciplinaire qui l'enregistre le 4 février 2020.

2. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : « *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre»*. Aux termes de l'article R 4312-28 du code de ce même code : « *"L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci. « Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession"*».

3. Il ne résulte pas de l'instruction, notamment des termes de la plainte initiale susmentionnée de Mme L, que les écrits de l'intéressée excèderaient les limites de la controverse entre parties dans le cadre d'une action disciplinaire. En se bornant à reprocher des propos calomnieux et non confraternels tenus par Mme L à son encontre et sans assortir ce grief d'éléments précis et probants, la requérante n'établit pas le bien-fondé de ce moyen.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme V n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme L.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La plainte est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme V, à Mme L, au Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers de Corse, au Procureur de la République d'Ajaccio, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 18 décembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.